

Re Beales

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Jason Adam Beales

2024 OCRI 89

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 25 novembre 2024 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 25 novembre 2024

Motifs de la décision publiés le 10 décembre 2024

Formation d'instruction

Barry Bresner, président, Richard Austin et Emily Jelich

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Simon Bieber, avocat de Jason Adam Beales

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Une audience a été tenue conformément aux articles 8215 (Règlements et audiences de règlement) et 8428 (Audiences de règlement) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) afin de déterminer s'il convenait d'accepter une entente de règlement conclue le 7 novembre 2024 entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) et Jason Adam Beales (l'intimé) (l'entente de règlement). Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe A des présents motifs. La partie III de l'entente de règlement énonce les faits sur lesquels les parties se sont entendues¹.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a admis avoir divulgué à plusieurs fonds de couverture clients des renseignements potentiellement confidentiels, en contravention à la Règle 1400 visant les courtiers en placement.

¶ 3 Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

¹ Conformément au paragraphe 8428(6) des Règles CPPC, les seuls faits divulgués à la formation d'instruction sont ceux contenus dans l'entente de règlement ainsi que tout autre fait pouvant être divulgué avec le consentement de toutes les parties. En l'espèce, les faits convenus dans la partie III de l'entente de règlement sont les seuls faits qui ont été pris en considération par la formation d'instruction.

- (i) une amende de 60 000 \$;
- (ii) une interdiction d'autorisation à quelque titre que ce soit pendant une période de six (6) mois;
- (iii) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (ou un cours équivalent) avant de faire une demande d'autorisation;
- (iv) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 À l'issue de l'audience, après avoir soigneusement examiné les faits convenus, les observations des parties et les Lignes directrices sur les sanctions, la formation d'instruction a conclu que l'entente de règlement était dans l'intérêt public et l'a acceptée, en précisant que ses motifs suivraient. Voici ces motifs.

APERÇU

¶ 5 Il s'agit de la troisième audience de règlement découlant des mêmes circonstances. Dans *Re Stifel Nicolaus Canada Inc.*², la formation d'instruction a approuvé l'entente de règlement qui prévoyait une amende de 475 000 \$ et des frais de 25 000 \$, car la société avait manqué à son obligation de maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de ses employés en ce qui a trait à la réception et à la protection des renseignements confidentiels en lien avec des opérations de vente d'un bloc de titres effectuées en avril et en mai 2020. Dans *Re Weir*³, la formation d'instruction a approuvé l'entente de règlement conclue avec un cadre supérieur de Stifel Nicolaus Canada Inc. (Stifel) en lien avec sa divulgation à un fonds de couverture client de renseignements confidentiels ou potentiellement confidentiels concernant les mêmes opérations effectuées en avril et en mai 2020. Les sanctions imposées en l'espèce sont identiques à celles imposées dans *Re Weir*, à l'exception de l'amende, qui s'élevait à 75 000 \$.

¶ 6 Bien que les deux ententes de règlement précédentes concernaient des opérations effectuées en avril et en mai 2020, la conduite de l'intimé n'est liée qu'à l'opération effectuée en avril 2020.

¶ 7 Les faits sont exposés en détail à la partie III de l'entente de règlement. Aux fins des présents motifs, les faits pertinents sont résumés comme suit :

- a) L'intimé a été représentant inscrit et directeur général des ventes chez Stifel de décembre 2019 à juillet 2022. Il n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit depuis juillet 2022. En tant que directeur général des ventes, il occupait un poste subalterne à celui de l'intimé dans *Re Weir*.
- b) Les 8 et 9 avril 2020, l'intimé a divulgué à plusieurs fonds de couverture clients des renseignements potentiellement confidentiels concernant une opération sur un bloc d'actions d'un émetteur coté en bourse (émetteur 1). Peu de temps après avoir reçu ces renseignements, l'un des fonds de couverture clients a effectué des opérations de vente à découvert sur les actions de l'émetteur 1 auprès d'autres courtiers membres, ce qui lui a permis de réaliser des profits potentiels de 97 218 \$. Rien n'indique que la divulgation de ces renseignements par l'intimé ait incité d'autres clients à effectuer des opérations sur les actions de l'émetteur 1.
- c) L'intimé n'était pas au courant des ordres de vente à découvert passés par le fonds de couverture client.

ANALYSE

¶ 8 Le rôle d'une formation d'instruction lors d'une audience de règlement, rôle qui est défini au paragraphe 8215(5) des Règles CPPC, est d'accepter ou de rejeter une entente de règlement. Les principes applicables à cette décision sont bien établis. Comme il a été énoncé dans la décision souvent citée *Milewski (Re)*⁴, la formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues dans une entente de règlement se situent [traduction] « dans une fourchette raisonnable d'adéquation », et une entente ne devrait pas être rejetée à moins que la formation ne considère que la sanction se situe clairement en dehors de cette fourchette.

² 2024 OCRI 68 (14 août 2024)

³ 2024 OCRI XX (7 novembre 2024)

⁴ [1999] I.D.A.C.D. No. 17

¶ 9 Les formations d’instruction ont invariablement reconnu que les règlements raisonnables servent l’intérêt public puisqu’ils permettent de régler les litiges plus rapidement et à moindre coût et de libérer les ressources du système pour d’autres dossiers⁵. Les règlements sont le résultat de compromis et de négociations entre les parties, qui sont les mieux placées pour régler les questions en litige, et le rôle de la formation d’instruction n’est pas de remettre en cause la position des parties. Comme il est mentionné dans la décision *Donnelly (Re)* :

Il est ordinairement dans l’intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu’une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s’entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d’une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d’arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu’elle n’est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu’elles jugent acceptable⁶.

¶ 10 Pour déterminer le caractère équitable et raisonnable des sanctions convenues dans l’entente de règlement, la formation d’instruction a tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRI (les Lignes directrices sur les sanctions), qui énoncent les principes généraux applicables à toutes les procédures disciplinaires et procédures de règlement (partie I), ainsi que les facteurs clés généralement pris en compte (partie II). Les Lignes directrices sur les sanctions sont conçues pour promouvoir l’uniformité, l’équité et la transparence des décisions rendues dans le cadre de ces procédures, mais soulignent que la détermination du caractère raisonnable d’une sanction dans une affaire donnée est un pouvoir discrétionnaire et ce qui est raisonnable dans certaines circonstances pourrait ne pas l’être dans d’autres.

¶ 11 La formulation d’une sanction appropriée nécessite la prise en compte des facteurs aggravants et atténuants dans une affaire donnée et l’examen des sanctions imposées dans des décisions antérieures analogues. En l’espèce, ces facteurs sont les suivants :

Les facteurs atténuants

- L’intimé n’a pas d’antécédents disciplinaires.
- Le public n’a subi aucun préjudice financier, et l’intimé n’a tiré aucun profit des opérations de vente à découvert.
- Les contraventions ont été commises sur une courte période (les 8 et 9 avril 2020), et rien n’indique qu’elles se sont reproduites pendant la période précédant juillet 2022, lorsque l’intimé a cessé d’être représentant inscrit.
- L’intimé a reconnu et accepté la responsabilité de ses contraventions.

Les facteurs aggravants

- L’intimé était un cadre supérieur de Stifel.
- L’intimé a délibérément communiqué les renseignements aux fonds de couverture clients, et ce à plusieurs reprises, et il a fait preuve d’insouciance ou à tout le moins de négligence en ne reconnaissant pas que les renseignements étaient confidentiels ou potentiellement confidentiels.
- La divulgation de renseignements confidentiels ou potentiellement confidentiels représente un risque grave que les destinataires effectuent des opérations déloyales sur la base de

⁵ *Donnelly (Re)* 2016 OCRCVM 23

⁶ *Idem*, par. 7 et 8

renseignements qui ne sont pas accessibles au public et nuisent ainsi à l'intégrité des marchés financiers.

¶ 12 Selon les Lignes directrices sur les sanctions, la formation d'instruction doit tenir compte des sanctions imposées dans d'autres décisions pour des circonstances similaires. Bien qu'il y ait des décisions antérieures dans lesquelles des formations d'instruction ont déterminé la sanction appropriée en cas de manquement à l'obligation de protéger des renseignements confidentiels, les circonstances propres à chaque affaire sont uniques. Toutefois, comme il est mentionné précédemment, la décision *Re Weir* portait sur la divulgation de renseignements liés à la même opération effectuée en avril 2020. Le caractère raisonnable des sanctions convenues dans l'entente de règlement a été évalué en tenant compte des décisions antérieures⁷. Plutôt que de répéter l'analyse effectuée dans *Re Weir*, aux fins des présentes, on met l'accent sur l'évaluation du caractère équitable et raisonnable des sanctions proposées contre l'intimé, compte tenu de la sanction pécuniaire plus lourde qui a été approuvée dans cette affaire connexe.

¶ 13 M. Weir et l'intimé ont travaillé chez Stifel pendant une longue période et aucun n'avait d'antécédents disciplinaires. Comme ils occupaient tous deux des postes de direction, ils étaient bien placés pour savoir que les renseignements qu'ils divulguaient à des clients étaient potentiellement confidentiels. Ni l'un ni l'autre n'était au courant des ventes à découvert effectuées par les clients qui ont reçu ces renseignements, et ni l'un ni l'autre n'a tiré d'avantage financier direct.

¶ 14 Cependant, M. Weir a divulgué des renseignements potentiellement confidentiels concernant des opérations distinctes de vente d'un bloc de titres pour des émetteurs assujettis en avril et en mai 2020, ce qui a donné lieu à des opérations de vente à découvert sur les actions des deux émetteurs assujettis. Les renseignements divulgués par l'intimé les 8 et 9 avril 2020 ne portaient que sur l'opération de vente d'un bloc de titres effectuée en avril relativement aux actions de l'émetteur 1. Bien que l'intimé ait divulgué des renseignements à plusieurs clients, un seul a réalisé une opération en se fiant à ces renseignements. Il est à noter que M. Weir, en tant que chef des ventes et de la négociation chez Stifel, occupait un poste supérieur à celui de l'intimé. M. Weir était aussi membre du comité de gestion du passif de Stifel.

¶ 15 La divulgation de renseignements confidentiels ou potentiellement confidentiels présente le risque que les destinataires les utilisent pour effectuer des opérations déloyales, car ces renseignements ne sont pas accessibles au public. Comme il est mentionné dans la décision *Re Kingsdale Capital et Prange*⁸ :

Les règles de l'OCRCVM concernant la protection des renseignements confidentiels (politique 7.1 des RUIM et Policy 33-601 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) témoignent de la préoccupation constante que suscite la possibilité que des initiés utilisent de l'information privilégiée confidentielle inconnue du public. Une telle utilisation peut causer un préjudice important aux marchés financiers.

¶ 16 La nécessité de protéger l'intérêt public est une préoccupation fondamentale lors de l'examen du caractère raisonnable d'une proposition de règlement. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher l'intimé (dissuasion spécifique) et d'autres personnes (dissuasion générale) d'adopter une conduite qui porte atteinte aux marchés financiers. En l'espèce, les sanctions proposées sont substantielles et cadrent avec les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

¶ 17 Dans *Re Weir*, la formation d'instruction a conclu qu'une sanction pécuniaire de 75 000 \$ combinée à une suspension et à l'obligation de suivre une formation étaient justes et raisonnables. En l'espèce, la seule différence dans les sanctions contre l'intimé réside dans l'imposition d'une sanction pécuniaire moindre, soit de 60 000 \$. Cette somme est néanmoins importante. Compte tenu du fait que l'intimé occupait un poste subalterne et du fait que les renseignements divulgués ne portaient que sur l'opération d'avril, une telle réduction de 15 000 \$ est justifiée.

¶ 18 Après avoir examiné les facteurs aggravants et atténuants, les Lignes directrices sur les sanctions et la jurisprudence, nous sommes convaincus que les sanctions se situent dans la fourchette raisonnable d'adéquation.

⁷ Voir par ex. *Re Mackie Recherche et McCarthy* 2019 OCRCVM 29 et *Re Bishop* 2023 OCRI 08.

⁸ 2019 OCRCVM 34, par. 11

CONCLUSION

¶ 19 Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, la formation d’instruction a accepté l’entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 10 décembre 2024.

« Barry Bresner »

Barry Bresner, président

« Richard Austin »

Richard Austin

« Emily Jelich »

Emily Jelich

ANNEXE A Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Jason Adam Beales

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu’une formation d’instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l’entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Jason Adam Beales (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L’aperçu

¶ 4 En avril 2020, l’intimé, représentant inscrit de Stifel Nicolaus Canada Inc. (Stifel), a divulgué à certains fonds de couverture clients des renseignements potentiellement confidentiels concernant une opération sur un bloc d’actions d’un émetteur coté en bourse. À la suite de la communication des renseignements en question, l’un des fonds de couverture clients a effectué des opérations de vente à découvert auprès d’autres courtiers membres, ce qui lui aurait permis de tirer profit des renseignements qui lui avaient été communiqués. Ces opérations de vente à découvert ont été effectuées à l’insu de l’intimé.

¶ 5 Pour préserver l'intégrité des marchés financiers, les personnes réglementées doivent respecter les normes les plus strictes lorsqu'elles traitent des renseignements potentiellement confidentiels.

Le contexte

¶ 6 L'intimé a été représentant inscrit et directeur général des ventes chez Stifel de décembre 2019 à juillet 2022. Durant cette période, il relevait du chef des ventes et de la négociation chez Stifel. Il était aussi inscrit chez d'autres courtiers membres, dont un courtier qui a été acquis par Stifel, depuis 2008. Il n'est plus inscrit depuis juillet 2022.

L'opération

¶ 7 En avril 2020, l'actionnaire 1 a conclu une entente avec Stifel et un autre courtier membre pour céder une partie de ses avoirs détenus dans l'émetteur 1 au moyen de la vente d'un bloc de titres par voie d'acquisition ferme (l'opération).

¶ 8 Le 8 avril 2020, Stifel a entamé des discussions avec l'actionnaire 1 au sujet d'une éventuelle vente d'un bloc de ses actions dans l'émetteur 1.

La divulgation par l'intimé de renseignements potentiellement confidentiels

¶ 9 Les 8 et 9 avril 2020, l'intimé a communiqué avec plusieurs clients au sujet de l'opération.

¶ 10 À 9 h 24 le 8 avril, l'intimé a avisé YY, une personne-ressource au fonds de couverture 1, que Stifel « a peut-être en main une opération sur des unités » et a indiqué à ZZ, une autre personne-ressource au même fonds de couverture, ce qui suit : « nous avons peut-être une opération en or sur des unités (moyenne capitalisation/liquide) ».

¶ 11 À 10 h 11, l'intimé a avisé ZZ de ce qui suit : [traduction] « ai parlé à [YY]. 9,50, avec un bon de souscription entier de 2 ans. Copie. Cela n'arrivera pas, mais ce sont de bons paramètres. Il serait intéressé pour 2 millions de dollars. Seriez-vous intéressé par un montant plus élevé? » ZZ a répondu « nous pourrions participer pour un total de 5 millions de dollars ». Le fonds de couverture 1 a finalement présenté une déclaration d'intérêt pour 5 millions d'unités et a obtenu l'attribution complète demandée.

¶ 12 Le 9 avril à 11 h 38, YY du fonds de couverture 2 (le fonds de couverture 2) a communiqué avec l'intimé et lui a demandé : [traduction] « Des nouvelles de l'émetteur 1? ». L'intimé a répondu : [traduction] « oui »; « je travaille sur un bloc ».

¶ 13 À 11 h 39, YY a envoyé un message à l'intimé pour lui dire qu'il allait l'appeler et qu'il avait [traduction] « une question rapide » à lui poser.

¶ 14 Moins de 20 minutes après ce message, YY a commencé à saisir des ordres de vente à découvert sur les marchés canadien et américain auprès d'un autre courtier membre. YY a saisi quatre ordres totalisant 160 000 actions de l'émetteur 2, dont 152 600 ont été vendues à un prix moyen de 10,637 \$. L'intimé ne savait pas que ces ordres de vente à découvert avaient été passés. Compte tenu du prix d'offre de 10 \$ par unité, ces ventes à découvert ont généré des profits potentiels d'environ 97 218 \$ pour le fonds de couverture 2.

¶ 15 À 12 h 11, YY a envoyé le message suivant à l'intimé : [traduction] « J'en achèterais au moins 100 000 si quelque chose se produit ». Le fonds de couverture 2 a finalement présenté une déclaration d'intérêt pour 600 000 unités et en a obtenu 470 000.

¶ 16 Les 8 et 9 avril, l'intimé a également communiqué avec plusieurs autres clients pendant les heures normales de négociation au sujet de leur intérêt potentiel pour l'opération. Il a expressément mentionné dans ces communications : [traduction] « émetteur 1 », « opération en or », « nous avons quelque chose d'important qui mijote concernant l'émetteur 1 » et « nous avons peut-être en main une opération sur des unités ».

¶ 17 Rien n'indique que ces clients ont effectué des opérations sur des titres de l'émetteur 1 ces jours-là.

Les facteurs supplémentaires

¶ 18 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRCVM ou de l'OCRI auparavant.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 19 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

- (i) En avril 2020, il a divulgué à plusieurs fonds de couverture clients des renseignements potentiellement confidentiels, en contravention à la Règle 1400 visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 20 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 60 000 \$;
- (ii) une interdiction d'autorisation à quelque titre que ce soit pendant une période de six (6) mois;
- (iii) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de faire une demande d'autorisation;
- (iv) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 21 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 22 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 23 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 24 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 25 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 26 Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 27 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 28 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 29 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 30 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits pour lesquels la formation d'instruction a décidé d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 31 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 32 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 33 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 34 Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 7 novembre » 2024.

« Jason Adam Beales »

Jason Adam Beales

« Rob DelFrate »

Rob DelFrate

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 25 novembre » 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Barry Bresner »

Président

« Emily Jelich »

Membre représentant le secteur

« Richard Austin »

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les

règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.